



EXTRAIT Du Registre des Délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Ville de PAMIERS (Ariège)

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2011

ARRONDISSEMENT DE PAMIERS  
MAIRIE DE PAMIERS

<b>MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DE LA FISCALITE DE L'URBANISME : LA TAXE D'AMENAGEMENT MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT EXONERATIONS ET MAJORATIONS FACULTATIVES</b>		
<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
En exercice : 33 Présents : 30 Absents : 0 Procurations : 3	Pour : 33 Contre : 0 Abstentions : 0	<b>5-3 A</b>  Affaire suivie par : Marie Eychenne-Vidal

L'an deux mille onze et le vingt quatre novembre à 18 h le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire André TRIGANO.

**Date de la convocation :** 18 novembre 2011

**Présents :** André TRIGANO – Gérard LEGRAND – Claude DEYMIER – Hubert LOPEZ – Françoise PANCALDI – Lucien QUEBRE – Jean-Marc SALVAING - Renée-Paule BERAGUAZ - Christiane ESPAÑA – Paul CLARAC - Roger RIBAUTE – Ginette ROUSSEAU - Alexandre GERARDIN - Anne-Marie DELPY – Annie ANGE-CASSAGNAVERES – Marcelle DEDIEU – Jean-Paul DEDIEU - Didier CERNY – Jean GUICHOU – Emile SANCHEZ - Françoise COURATIER – Khadija ACHI - Juliette BAUTISTA – Emile FRANCO - Louis CLAEYS – Bernadette SUBRA-SUARD - Michel TEYCHENNE – Dominique CASTAGNE – Annie FACHETTI - Françoise MATRICON.

**Procuration :** Anne-Marie DELPY à André TRIGANO – Isandre SEREE DE ROCH à Gérard LEGRAND – Catherine QUINTARD – GALVEZ à Michel TEYCHENNE

**Secrétaire de séance :** Juliette BAUTISTA.

Monsieur le Maire indique qu'après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, parue au JO du 30 décembre 2010.

**Le nouveau dispositif repose sur :**

- la Taxe d'Aménagement (TA) –  
Taux x 660€ (susceptible d'évolution) x surface construite
- Le Versement pour Sous Densité (VSD)

Il succède, dans le cadre de cette importante réforme de la fiscalité d'urbanisme, à la taxe locale d'équipement, et remplace, une dizaine d'anciennes taxes et participations.

Les enjeux de ce dispositif sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime ;
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement ;
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain ;
- inciter à la création de logements.

Il a également pour objectif d'être économe des deniers publics en réduisant le coût de gestion de l'impôt.

L'ensemble des mesures de cette loi a été conçu pour donner une très grande marge de manœuvres aux collectivités territoriales et pour pouvoir être utilisé de manière différenciée sur l'ensemble du territoire en s'adaptant à la taille, aux caractéristiques et aux politiques d'aménagement propres à chaque collectivité.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit.

Ainsi, vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'institution de la Taxe d'Aménagement avec quatre secteurs à taux différenciés (2%, 3%, 3,5%, 5%)

Toutefois, le code de l'Urbanisme a prévu la possibilité **d'exonérer** (totalement ou partiellement) **ou de majorer** un certain nombre de dispositif de taxations.

- Projets de logements financés par PLA – PLUS – PLS –LLS -LES ou taux de TVA réduit ;
- Projets de locaux d'habitation principale et annexes au-delà des premiers 100m<sup>2</sup> ;
- Projets de locaux à usage industriel ;
- Projets de commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup> ;
- Projets sur immeubles classés ou inscrits ;
- Emplacements de parkings aériens (par emplacement) ;

Conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-9 et suivants, et conformément aux propositions de la commission d'urbanisme en date du 10 octobre 2011, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer :

- Exonérer partiellement :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) dans la limite de 50 % de leur surface (Le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme)

- De ne pas exonérer :
  1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
  3. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  4. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
  
- De ne pas majorer :

Les emplacements de parking aérien.

Les exonérations prévues ci-dessus pourront être revues tous les ans et ainsi répondre par adaptation aux politiques territoriales mises en œuvre par la ville.

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir délibéré,

**Article 1 :** Approuve l'institution de la Taxe d'Aménagement avec quatre secteurs à taux différenciés (2%, 3%, 3,5%, 5%), conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants.

**Article 2 :** Approuve les exonérations à la Taxe d'aménagement conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-9 et suivants :

- Exonérer partiellement :

Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) dans la limite de 50 % de leur surface (Le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (article L. 331-9 2° du code de l'urbanisme)
  
- De ne pas exonérer :
  1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
  3. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
  4. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
  
- De ne pas majorer :

Les emplacements de parking aérien.

**Article 3** : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Pour extrait conforme,  
PAMIERS, le 25 novembre 2011

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,  
Gérard LEGRAND

Je soussigné, Directeur Général des Services  
de la Commune de PAMIERS, certifie le caractère  
exécutoire du présent acte à compter du

25 NOV. 2011



PAMIERS, le ..... 25 NOV. 2011  
Le Directeur Général  
des Services,